

**DECISION N° 148/2021/ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA SAISINE DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES
DOMAINES DEMANDANT AUTORISATION DE PASSER PAR ENTENTE DIRECTE LE
MARCHÉ RELATIF A L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR
L'ACQUISITION ET LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE GESTION DU FONCIER
(SGF) EN COURS DE MISE EN ŒUVRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020 – 969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 nomination des membres du comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

VU la saisine de la Direction Générale des Impôts et des Domaines du 27 octobre 2021

Madame Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 28 octobre 2021 au bureau du courrier et enregistré au secrétariat du CRD sous le numéro 228/CRD, la Direction Générale des Impôts et des domaines a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de conclure, par entente directe, le marché relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition et la mise en œuvre du système de gestion du foncier (SGF) avec la société IGN FI pour un montant de 135 853 131 F CFA TTC, suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 l'article 142 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la Direction chargée du contrôle des marchés publics, concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Considérant que le décret n°2007 – 546 du 25 avril 2007 portant fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine de la Direction Générale des Impôts et des domaines fait suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande d'autorisation de conclure par entente directe le marché relatif à la maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition et la mise en œuvre du système de Gestion du foncier (SGF) ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, de délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la Direction Générale des Impôts et des domaines.

LES FAITS

Par lettre n°318/MFB/DGID/DAP du 07 octobre 2021, reçue et enregistrée le 08 octobre 2021 sous le numéro 7538, la Direction Générale des Impôts et des domaines a saisi la DCMP d'une demande d'autorisation de passer par entente directe le marché relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition et la mise en œuvre du système de Gestion du foncier (SGF) ;

Par lettre n°004872/ MFB/DCMP/DCV/DCV/95 du 14 octobre 2021 la DCMP a émis un avis défavorable. Suite à l'avis négatif émis par l'organe chargé du contrôle a priori, la Direction Générale des Impôts et des Domaines a adressé à l'ARMP une demande d'autorisation de conclure ledit marché par entente directe.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

La Direction Générale des Impôts et des domaines renseigne que suite à un appel d'offres, la société IGN FI a été attributaire du marché portant sur l'élaboration du modèle conceptuel de données, du cahier des charges et du document d'appel d'offres pour l'acquisition et la mise en œuvre du système de gestion du foncier. Elle déclare qu'après l'attribution du marché du SGF à un groupement international de société, la DGID devait se faire accompagner par un cabinet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Elle informe que pour ce faire, une procédure d'appel d'offres a été initiée et qui a permis d'attribuer à IGN FI, seul soumissionnaire le marché n° c2618/19.

Elle fait observer que les circonstances particulières dans lesquelles sont menés les travaux de mise en œuvre du SGF, marquées par la pandémie de la covid 1+9, ont rallongé les délais d'exécution du projet. Or soutient la DGID les prestations de IGN FI restent essentielles pour la bonne maîtrise du projet d'autant que la phase actuelle de son exécution est des plus délicates ;

Elle précise que compte tenu de la phase cruciale dans laquelle se trouve le projet et l'impératif de continuer à bénéficier de services d'assistance à travers la maîtrise d'ouvrage elle sollicite l'autorisation de contracter par entente directe avec la société IGN FI le marché relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition et la mise en œuvre du système de Gestion du foncier (SGF).

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

L'organe chargé du contrôle a priori rappelle que les critères pour la souscription d'un marché par entente directe sont limitativement énumérés par l'article 76 du CMP à savoir l'exclusivité, les marchés classés comme secret, les marchés passés en vertu d'un accord de financement, les marchés passés dans le cadre de mobilisation générale, les marchés complémentaires et l'urgence impérieuse. Elle déclare que la requête de la DGID, en l'espèce, n'est adossée à aucune des dispositions précitées.

La DCMP affirme que l'argumentaire de la DGID s'articule autour de la phase cruciale dans laquelle se trouve le projet. Elle déclare à ce propos que les motifs évoqués renvoient plus à une urgence simple et milite par conséquent en faveur d'une réduction des délais de préparation des offres. C'est pourquoi la DCMP a recommandé de recourir aux dispositions de l'article 80.2 du CMP relatives à l'urgence simple pour les candidats aux marchés de prestations intellectuelles.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la soutiennent que la demande vise à obtenir, l'autorisation de passer de passer, par entente directe, le marché relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition et la mise en œuvre du système de Gestion du foncier (SGF).

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que par dérogation au principe d'appel d'offres ouvert, mode de passation qui garantit la liberté d'accès des candidats aux marchés publics, les autorités contractantes peuvent recourir à des procédures qui restreignent la concurrence, tels que l'appel d'offres restreint ou l'entente directe, lorsque des situations limitativement énumérées par le Code des Marchés publics se présentent ;

Considérant qu'en l'espèce, après l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande d'autorisation de passer le marché visé en objet, par entente directe, la DGID a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour pouvoir conclure lesdits marchés par entente directe ;

Considérant qu'à l'analyse, il reste constant que les raisons invoquées par la DGID pour justifier la signature desdits marchés par entente directe ne rentrent dans aucune des situations décrites par l'article 76 du codes marchés publics ;

Considérant, toutefois, que même si elle n'a pas les caractéristiques définies à l'article 76 du Code des Marchés publics relatif à l'entente directe, la situation d'urgence est réelle et n'est pas contestée, du reste, par la DCMP qui a suggéré à l'autorité contractante de recourir aux dispositions de l'article 80.2 du CMP relatives à l'urgence simple pour les marchés de prestations intellectuelles.

Qu'il résulte par ailleurs de l'article 73 du Code des Marchés publics qu'une situation d'urgence, nécessitant une réaction rapide de l'autorité contractante, fait partie des cas prévus par pour passer un appel d'offres restreint ;

Considérant que l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence permet une meilleure maîtrise des délais de la passation de marchés que l'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence, même si les possibilités de réduction sont identiques en ce qui concerne le délai de préparation des offres ;

Qu'en définitive, en procédure d'urgence, les possibilités de réduction de délais sont plus grandes pour l'appel d'offres restreint que pour l'appel d'offres ouvert (délais d'attente en faveur de l'autorité contractante et délais de réaction pour les autres acteurs que sont la commission des marchés et, s'il y a lieu, le CRD) ;

Qu'en conséquence, afin de circonscrire le risque de retard, il y a lieu d'autoriser le lancement d'un appel d'offres restreint en procédure d'urgence pour le marché relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition et la mise en œuvre du système de gestion du foncier.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de la Direction générale des Impôts et des Domaines recevable ;
- 2) Dit que les arguments développés ne permettent pas d'autoriser la conclusion d'un marché par entente directe en référence aux dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics ;

- 3) Dit, toutefois, que l'urgence de lancer la procédure et de conclure le marché dans les meilleurs délais est avérée ;
- 4) Dit que l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence permet de mieux maîtriser les délais de la passation dudit marché qui se trouve dans une phase cruciale ;
- 5) Autorise, en conséquence, la Direction générale des Impôts et des Domaines à lancer un appel d'offres restreint en procédure d'urgence pour le marché relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition et la mise en œuvre du système de gestion du foncier (SGF).
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Direction générale des Impôts et des Domaines ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics

Le Président

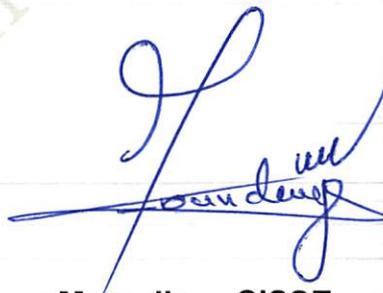


Mamadou DIA

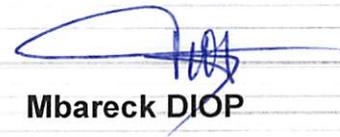
Les membres du CRD



Aissé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG